MAIRIE DE PARADOU
13520

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2025-194

OBJET : Arrêté de circulation - Empiètement de circulation et de stationnement sur le parking rue des Ecoles

Le Maire de la Commune du Paradou,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1 ; R 110.2 ; R 411.5 ; R 411.8 ; R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre1 - huitième partie : signalisation temporaire),
Vu la demande écrite du 14/10/2025 formulée par la société CISE TP SUD EST représentée par Monsieur Pierre ALTEIRAC, 847 route de Velleron 84170 MONTEUX, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public sur le parking de l'école élémentaire au 7 rue des écoles voir le plan annexé pour stocker du matériel, à l'occasion des travaux de renouvellement du réseau pluvial pour le compte de la CCVBA, travaux sur accotement côté voie piétonne entre 11 et le 17 route de St Roch voir arrêté n° 2025-193.
Considérant qu'il y a lieu de réduire le parking, dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 octobre jusqu'au 12 novembre 2025, le parking de l'école élémentaire situé 7 rue des Ecoles, sera restreint à la circulation et au stationnement des véhicules à partir des entrées du parking sauf riverains et les services de secours.
Article 2 : L'accès des services de secours devra être possible tout au long des travaux.
Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
Un barriérage et la signalisation de restriction est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **CISE TP SUD EST**.
Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Paradou,
Article 6 : Madame le Maire de la commune de Paradou,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des Baux de Provence,
Monsieur le Chef de la police municipale mutualisée intercommunale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Paradou, le 20/10/2025
Le Maire, Pascale LICARI

MAIRIE DU PARADOU 13520 BOUCHES DU RHONE

Rue des Ecoles
3
1
11